

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Brussels Belgium
Tel. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des Articles 7:900 *et suivants* du Code civil néerlandais
et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre
Monsieur [REDACTED]

ci-après dénommé le "***Demandeur***"

ET

Computershare Investor Services PLC
Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée "***Computershare***"

ensemble dénommés les "***Parties***"

La Commission des Litiges :

M. Harman Korte
M. Dirk Smets
M. Jean-François Tossens

4 OCTOBRE 2021

Tables des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
A.	LES PARTIES	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE.....	3
C.1	<i>Les Evènements</i>	3
C.2	<i>La procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	5
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	6
IV.	POSITIONS DES PARTIES	6
A.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	6
B.	POSITION DU DEMANDEUR	7
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE	8
V.	DISCUSSION ET CONCLUSIONS.....	9
VI.	DÉCISION	14

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], Belgique (**Demandeur**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². L'article 3.1 de son Règlement prescrit « *Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres* »³.
4. Aux fins du présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Jean-François Tossens, M. Harman Korte et M. Dirk Smets.

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 *Les Événements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

² La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

³ Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement⁸ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction¹⁰

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement la **Convention de Transaction**¹¹. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Éligibles.

⁴ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ *Stichting Investors Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁶ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁷ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme " f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement: www.forsettlement.com.

¹¹ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

C.4 *La Commission des Litiges*

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande, le Demandeur a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre le Demandeur et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹².
13. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais (le **CCN**), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

14. Par courriel du 8 avril 2021, le Demandeur a introduit une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre l'Avis de Rejet (« *Rejection Notice* ») du 22 mars 2021 émis par Computershare.
15. Par courriel du 9 avril 2021, la Commission des Litiges a transmis à Computershare la Requête et les documents introduits par le Demandeur, en l'invitant à communiquer ses commentaires et les informations pertinentes à la Commission des Litiges.
16. Par courriel du 20 avril 2021, Computershare a communiqué sa réponse à la Requête du Demandeur.
17. Par courriel du 29 avril 2021, le Demandeur a communiqué des observations complémentaires.
18. Par courriel du 30 avril 2021, la Commission des Litiges a informé les Parties de son intention de tenir une audience.

¹² Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

19. Par courriel du 12 mai 2021, Computershare a communiqué de nouveaux commentaires en réponse aux observations du Demandeur du 29 avril 2021 en anglais et en français.
20. La date de l'audience a été fixée après échanges avec les Parties au 14 juin 2021.
21. Le 14 juin 2021, une audience s'est tenue en modes présentiel (au 480, avenue Louise à 1050 Bruxelles) et distanciel (par vidéoconférence), selon les participants.

Ont participé à l'audience :

- Le Demandeur (en présentiel) ;
 - Pour Computershare (en distanciel): Mmes Leonie Parkin et Janainna Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D'Imperio et Adrien Djuekou ;
 - Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François (Président) (présentiel), M. Dirk Smets (présentiel) et M. Harman Korte (présentiel), assistés de Mme Lily Kengen et de M. Simon Vanlaethem (distanciel).
22. Par courriel du 15 juin 2021, Computershare a transmis des nouvelles informations en réponse aux questions soulevées lors de l'audience.
 23. Par courriel du 28 juin 2021, le Demandeur a lui-même communiqué d'ultimes commentaires.
 24. Par courriel du 2 juillet 2021, la Commission des Litiges a clôturé les débats.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

25. Un premier point en litige porte sur la question de déterminer si le Demandeur a suffisamment établi avoir détenu 833 actions Fortis au début et à la fin de la Période 3 au regard de la Convention de Transaction, à savoir le 29 septembre 2008 o.d.m¹³ et le 3 octobre 2008 f.d.m.
26. Un second point en litige consiste à déterminer si le Demandeur peut, dans sa Requête d'Avis Contraignant ou ultérieurement devant la Commission des Litiges, étendre aux Périodes 1 et 2 la demande de compensation qu'il n'avait pas formulée pour ces deux Périodes dans son Formulaire de Demande, pour les mêmes 833 actions.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges

27. Le 17 juillet 2019, le Demandeur a introduit son Formulaire de Demande auprès de Computershare par courrier ordinaire.

¹³ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « o.d.m » signifie le moment de l'ouverture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

28. Le 23 décembre 2020, Computershare a envoyé une Notification de Lacune(s) (« *Notice of Deficiencies* ») au Demandeur, plusieurs informations venant à manquer dans son Formulaire.
29. Le 19 janvier 2021, Computershare a envoyé une Détermination de Rejet (« *Determination of Rejection* ») au Demandeur.
30. Le 25 janvier 2021, Computershare a envoyé une seconde Notification de Lacune(s) au Demandeur, la première étant restée sans réponse.
31. Le 11 février 2021, le Demandeur a communiqué les informations supplémentaires demandées par Computershare.
32. Le 12 février 2021, le Demandeur a envoyé une Notification de Désaccord (« *Notice of Disagreement* ») relative à la Détermination de Rejet à Computershare.
33. Le 16 février 2021, Computershare a sollicité du Demandeur que ce dernier communique des informations supplémentaires.
34. Le 5 mars 2021, le Demandeur a transmis certains documents à Computershare, réclamant d'être indemnisé comme demandé.
35. Le 8 mars 2021, Computershare a répondu au Demandeur en maintenant qu'à son estime le Demandeur n'établissait pas à suffisance la détention continue des actions Fortis pendant les Périodes pertinentes.
36. Le 22 mars 2021, Computershare a communiqué un Avis de Rejet au Demandeur.

B. Position du Demandeur

37. Le Demandeur expose avoir hérité, suite au décès de son père le [REDACTED] 2001, avec ses frères et sœurs de 5.000 actions Fortis. Il apporte, à cet effet, différents documents notariaux. Ces actions sont restées et ont été détenues en indivision avec ses cinq frères et sœurs jusqu'en septembre 2008, date à laquelle le Demandeur a décidé de sortir d'indivision et a donc obtenu un sixième des 5.000 actions Fortis, soit 833 actions.
38. Au titre de preuve de la détention des titres pendant la période visée dans son Formulaire de Demande, c'est-à-dire la Période 3, allant du 29 septembre 2008 au 3 octobre 2008 inclus, le Demandeur soumet un premier document de la banque Fortis, daté du 30 septembre 2008, mentionnant les 5.000 actions dans le portefeuille en indivision [REDACTED]. Le Demandeur produit un second document daté du 9 janvier 2009, provenant de la banque AXA et mentionnant cette fois-ci (i) 833 actions Fortis et (ii) 833 coupons numéro 42, sur son compte-titres [REDACTED]-93, soit après la sortie d'indivision intervenue au courant du dernier trimestre 2008. Le Demandeur soumet également un document daté du 7 août 2012 de la banque AXA actant le *reverse split* de 833 titres Fortis vers 83 titres AGEAS sur le compte-titres [REDACTED]-93.

39. Par ailleurs, le Demandeur a sollicité, dans sa dernière communication du 28 juin 2021, de recevoir également une indemnisation pour les Périodes 1 et 2, s'étalant respectivement du 21 septembre 2007 au 7 novembre 2007 inclus et du 13 mai 2008 au 25 juin 2008 inclus, dès lors qu'il détenait les mêmes titres en indivision depuis le décès de son père en 2001.

40. Au regard des différents documents soumis, le Demandeur considère avoir suffisamment prouvé sa qualité de détenteur des 833 titres pour chacune des Périodes 1, 2 et 3.

C. Position de Computershare

41. Computershare considère que le Demandeur n'a pas soumis de preuve suffisante d'une détention continue des titres pendant la Période 3. Computershare reconnaît que les documents produits font état d'un nombre d'actions important, couvrant largement les 833 actions Fortis pour lesquelles une indemnité est demandée. Cependant, Computershare estime que ces documents n'établissent pas à suffisance l'identité du titulaire des actions de sorte que la qualité d'Actionnaire Éligible ne saurait être reconnue au Demandeur.

42. Computershare a encore requis, après l'audience tenue le 14 juin 2021 en présence de toutes les Parties, que le Demandeur communique les documents suivants : « a). *la preuve des 5.000 actions divisées entre les 6 héritiers, avec les 6 mêmes héritiers clairement nommés sur le document ; b). les signatures des 6 héritiers, et c). la preuve que le Demandeur détenait les 833 actions en Période 3, comme défini par l'Accord de Transaction du « 29 septembre 2008 o.d.m jusqu'au 3 octobre 2008 f.d.m. » ».*

43. En l'absence de ces documents, qui n'ont pas été communiqués tels que demandés, l'Administrateur des Demandes estime que le dossier du Demandeur ne permet pas de mettre en évidence des éléments de preuves suffisants pour démontrer la détention des actions revendiquées par le Demandeur, ni pendant la période d'indivision ni après la sortie d'indivision.

44. Computershare fait notamment observer qu'aucune information indiquant le nom du ou des titulaires des comptes-titres n'apparaît sur les documents communiqués par le Demandeur. Le seul document établi au nom du Demandeur lui-même est un extrait de 2009 du compte titres d'Axa sur lequel sont détenus les 833 actions Fortis et les 833 coupons n°42 de sorte que Computershare est tout au plus disposée à reconnaître au Demandeur la qualité d'Actionnaire Éligible pour la 7^{ème} catégorie de détention, à concurrence des 833 actions revendiquées. Computershare indique vouloir ainsi s'aligner sur la jurisprudence de la Commission des Litiges résultant de son Avis Contraignant 2020/0006.

45. Quant à l'extension de sa demande par le Demandeur en cours de procédure, Computershare soutient que le Demandeur ne peut pas réclamer de compensation pour les Périodes 1 et 2, celles-ci n'ayant pas été visées dans le Formulaire de Demande du 17 juillet 2019. En application de l'article 4.3.7 de l'Accord de Transaction, la demande de compensation pour ces deux périodes devait être effectuée avant le 28 juillet 2019.

46. Computershare sollicite donc de la Commission des Litiges qu'elle rejette la Requête du Demandeur car les documents soumis ne permettent pas, à suffisance, de démontrer la détention continue des actions pendant la Période 3. Elle sollicite en toute hypothèse le rejet de la Requête du Demandeur, quant à l'extension de sa demande aux Périodes 1 et 2, car tardive en application de l'article 4.3.7. de la Convention de Transaction.

V. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

47. Afin d'être reçue par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 22 mars 2021 et que la Requête du Demandeur lui a été soumise le 8 avril 2021. Par conséquent, la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et de l'article 4.6. du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant à la preuve de la détention continue de 833 actions en Période 3

48. La première question soumise à la Commission des Litiges est de savoir si le Demandeur a établi la preuve suffisante d'une détention continue de 833 actions Fortis pour la Période 3 telle que revendiquée dans son Formulaire de Demande.
49. Conformément à l'article 4.3.3 b) de la Convention de Transaction, l'Administrateur des Demandes évalue la fiabilité des preuves fournies par chaque Actionnaire Éligible *«telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives»*.
50. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction prévoit qu'un Actionnaire Éligible peut soumettre un différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant au sens du droit néerlandais. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges prévoit de manière plus détaillée : *« La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend »*.
51. Le droit néerlandais ne contient pas de règles de preuves applicables à la procédure d'avis contraignant. Conformément au droit néerlandais, les personnes émettant des avis contraignants sont libres d'appliquer les règles de preuves qu'elles considèrent comme étant les plus appropriées.
52. Ni la Convention de Transaction ni le Règlement de la Commissions des Litiges ne contiennent des règles de preuves plus détaillées.

53. Il s'ensuit que l'Administrateur des Demandes et la Commission des Litiges, dans l'exercice de leur compétence respective, disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des décisions relatives aux affaires qui leur ont été confiées. En tant qu'autorité de décision de seconde instance, la Commission des Litiges peut substituer sa propre appréciation des preuves fournies par l'Actionnaire Éligible à l'appréciation des mêmes preuves faite par l'Administrateur des Demandes. Cependant, la Commission des Litiges ne renversera le rejet d'une demande par l'Administrateur des Demandes que si elle est suffisamment persuadée, sur la base de tous éléments de preuve pertinents du dossier, que l'Actionnaire Éligible a fourni des preuves factuelles qui, au vu des circonstances, satisfont aux exigences posées¹⁴.
54. Dans ce cas particulier et en fonction des circonstances spécifiques de la présente cause considérées dans leur ensemble, la Commission des Litiges décide d'accorder au Demandeur le bénéfice de la compensation qu'il a demandée pour 833 actions Fortis pour la Période 3, conformément à son Formulaire de Demande du 17 juillet 2019.
55. Même si les preuves produites par le Demandeur ne sont pas aussi complètes et explicites que ne l'a légitimement demandé Computershare, la Commission des Litiges s'estime raisonnablement convaincue de la détention effective des 833 actions Fortis par le Demandeur, à tout le moins pour la Période 3 initialement revendiquée.

Cette conviction s'appuie sur les éléments suivants :

- Computershare se dit disposée à reconnaître la qualité d'Actionnaire Éligible au Demandeur à la date du 13 octobre 2008, sur la base du coupon n°42 produit par lui¹⁵ ; la détention de ce coupon n°42 peut être considérée comme une première présomption de détention des mêmes titres pour la période précédant immédiatement le 13 octobre 2008, à savoir la Période 3 ;
- cette présomption est en l'espèce corroborée par l'historique très crédible de la détention de longue date, par le père du Demandeur, de 5.000 actions Fortis, dont le Demandeur a hérité à concurrence d'un sixième, telle qu'établi par divers actes notariés ;
- cet historique est corroboré à son tour par le transfert de 833 actions Fortis sur le compte du Demandeur le 9 janvier 2009 et la circonstance que le Demandeur est encore aujourd'hui le titulaire de 83 titres AGEAS correspondant par leur nombre, après conversion, aux 833 actions Fortis pour lesquelles le Demandeur réclame compensation.

L'ensemble de ces éléments, certes incomplets et imparfaits, dont aucun ne peut de manière isolée être considéré comme suffisant, emporte en l'espèce la conviction de la Commission des Litiges, par l'appui qu'ils trouvent dans la crédibilité générale de la présentation des faits du Demandeur. Faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, la Commission des Litiges décide

¹⁴ Voir à cet égard les Avis Contraignants suivants, ayant établi les principes en matière de preuve : 2020/0006, 2020/0008, 2020/0032, 2020/0039, 2020/0052, 2020/0028, 2020/0114, 2020/0094, 2021/0088 et 2021/0021 (par ordre de publication).

¹⁵ Tel que décidé par la Commission des Litiges dans son Avis Contraignant 2021/0006.

en conséquence d'accorder au Demandeur le bénéfice de sa Demande pour 833 actions Fortis détenues en Période 3.

C. La question de l'indemnisation pour les Périodes 1 et 2

56. Dans sa communication du 28 juin 2021 adressée à la Commission des Litiges, le Demandeur a demandé de recevoir également une indemnisation pour les Périodes 1 et 2, dès lors qu'il détenait les mêmes 833 titres en indivision depuis le décès de son père en 2001. La question se pose de savoir si cette demande faite après le délai de dépôt des demandes en cours de procédure peut être accueillie par la Commission des Litiges.

57. Quant au délai relatif à l'introduction d'un Formulaire de Demande, la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*« 4.3.7. Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN. »*

La Commission des Litiges constate encore que la Date de la Notification de la Décision d'Homologation était le 27 juillet 2018, de sorte que le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.

58. Plus précisément la Décision d'Homologation dispose que :

« Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date »¹⁶.

59. L'échéance du 28 juillet 2019 est confirmée dans les mêmes termes, en lettres majuscules et en caractères gras, en page 7 du Formulaire de Demande et en page 1 des Instructions Générales relatives à l'introduction des demandes.

60. En l'espèce, il est incontesté que le Demandeur a soumis son Formulaire de Demande originel dans le délai imparti par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. Ce dernier était cependant « incomplet », en ce qu'il ne demandait une compensation que pour la Période 3 (voir supra paragraphe 39).

61. La question que la Commission des Litiges doit dès lors trancher est de savoir si le Demandeur, qui a introduit son Formulaire de Demande dans le délai prévu à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction pour un nombre déterminé de titres pour une seule période de détention, en

¹⁶ Le projet de la Notification d'Homologation fait partie de la Convention de Transaction en tant que pièce 3. Ce projet stipule que « *le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « **Date de la Notification de Décision d'Homologation** »], ou porter le cachet de la poste de cette date* ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir www.forsettlement.com.

l'espèce la Période 3, est habilité à étendre sa demande d'indemnité, après l'expiration de ce délai, sous la forme d'une extension des périodes de détention des mêmes titres, qu'il revendique aujourd'hui avoir possédé pour chacune des périodes de référence et non seulement pour la Période 3 identifiée dans son Formulaire de Demande.

62. La Commission des Litiges rappelle que l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction exige que les Actionnaires Éligibles soumettent leur Formulaire de Demande dans le délai de 366 jours à compter de la Date de la Notification de la Décision d'Homologation, c'est-à-dire le 28 juillet 2019 au plus tard, sous peine d'être forclos de leur droit à indemnisation. Comme la Commission des Litiges l'a déjà confirmé à maintes reprises¹⁷, un Formulaire de Demande soumis après cette Date de Dépôt de la Demande est tardif et par conséquent inadmissible conformément à l'article 4.3.7.
63. S'agissant du contenu du Formulaire de Demande, l'article 4.3.3 litt. a) de la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

«4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:

(a) fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ou, par défaut, le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues à l'une ou l'autre des dates prévues à l'Article 3.1(a) à (f) . »

64. Les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande retenus par la Commission des Litiges sont ainsi le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire Éligible et les dates de référence correspondantes. Il appartient à tout Actionnaire Éligible qui désire obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction de remplir de façon claire, exacte et complète les sept cases contenues dans la Partie II du Formulaire de Demande (format papier ou électronique) :

Période 1

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 21 septembre 2007 : [____]*
B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 7 novembre 2007 : [____]*

Période 2

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 13 mai 2008 : [____]*
B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 25 juin 2008 : [____]*

Période 3

- A. *Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 29 septembre 2008 : [____]*
B. *Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 3 octobre 2008 : [____]*

Période complète

Le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues entre la fermeture des marchés le 28 février 2007 et la fermeture des marchés le 14 octobre 2008 : [____]

¹⁷ Voir par exemple les Avis Contraignants rendus dans les affaires 2021/0006, 2021/0024), 2021/0028, 2021/0038, 2021/0041 and 2021/0043.

Il ressort de cette disposition que l'Actionnaire Éligible a l'obligation d'indiquer le nombre d'actions Fortis détenues à chacune des dates de référence susmentionnées.

65. Cette obligation pour l'Actionnaire Éligible est soulignée par l'article 4.3.3 litt. j) de la Convention de Transaction qui dispose de manière explicite :

«4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:

(j) déclarer et garantir que les déclarations faites dans le Formulaire de Demande sont complètes, vraies et exactes ».

66. Les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande, à savoir le nombre d'actions et les dates de référence, constituent la base de calcul pour Computershare de l'indemnité revenant à l'Actionnaire Éligible, comme le précise l'article 1.4 de l'Annexe 2 à la Convention de Transaction :

« L'Administrateur des Demandes déterminera la part pro rata du Montant Transactionnel de chaque Actionnaire Éligible sur la base du Formulaire de Demande de chaque Actionnaire Éligible et conformément au présent Plan de Répartition de la Transaction ».

67. Le Formulaire de Demande revêt ainsi une importance primordiale en tant que fondement du droit de l'Actionnaire Éligible à obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction. La Commission des Litiges considère que le Formulaire de Demande comprend tous les documents, c'est-à-dire le Formulaire de Demande lui-même ainsi que les pièces justificatives soumis par l'Actionnaire Éligible à Computershare avant le Délai de Dépôt de la Demande conformément à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. C'est sur la base de ces documents que l'Administrateur des Demandes déterminera le montant de l'indemnité revenant à chaque Actionnaire Éligible. Aucune indemnité ne sera payée aux Actionnaires Éligibles qui ont soumis leur Formulaire de Demande après le Délai de Dépôt de la Demande (voir paragraphe 62 *supra*).

68. Une interprétation objective et de bonne foi des dispositions de la Convention de Transaction citées ci-dessus et considérées dans leur ensemble conduit la Commission des Litiges à conclure qu'un Actionnaire Éligible n'est pas autorisé à modifier les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande, tels que visés à l'Article 4.3.3 (i) de la Convention de Transaction, après l'expiration du Délai de Dépôt de la Demande prévu par l'article 4.3.7. Décider autrement reviendrait à étendre le Délai de Dépôt de la Demande au-delà de la date prévue par la Convention de Transaction, ce que la Commission des Litiges n'est pas habilitée à faire.

69. Au regard du principe énoncé ci-dessus (voir paragraphe précédent), la Commission des Litiges considère que la demande du Demandeur d'obtenir également une indemnisation pour les actions détenues en Période 1 et 2, outre celle déjà demandée pour la Période 3, est tardive au regard du Délai de Dépôt de la Demande de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction et, partant, non admissible.

VI. DÉCISION

Pour les motifs qui précèdent, la Commission des litiges :

- Accepte la Requête introduite par le Demandeur en ce qui concerne l'attribution de la compensation relative aux 833 actions Fortis détenues par lui, telle que revendiquée dans son Formulaire de Demande du 17 juillet 2019 ;
- Rejette la Requête du Demandeur en ce qu'elle tend à étendre le bénéfice de l'indemnisation demandée pour les mêmes 833 actions Fortis aux Périodes 1 et 2, au motif que cette demande d'extension est tardive au regard de l'Article 4.3.7 de la Convention de Transaction ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous forme anonyme (en ce qui concerne le nom du Demandeur) sur www.FORsettlement.com.

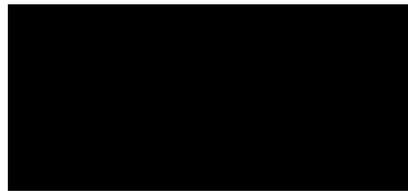
Cet Avis Contraignant est émis en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 4 octobre 2021,

La Commission des Litiges :



Harman Korte



Dirk Smets



Jean-François Tossens